Nations Unies A/HRC/58/72

Assemblée générale

Distr. générale
21 février 2025
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Cinquante-huitième session
24 février-4 avril 2025
Points 2 et 7 de l'ordre du jour
Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

Rapport du Secrétaire général*

Résumé

Le présent rapport a été établi en application de la résolution 55/31 du 5 avril 2024 du Conseil des droits de l'homme relative aux droits de l'homme dans le Golan syrien occupé, dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur la question à sa cinquante-huitième session.

* La version originale du présent rapport a été soumise aux services de conférence après la date prévue pour des raisons techniques indépendantes de la volonté du département responsable.

Merci de recycler

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 55/31 du Conseil des droits de l'homme, adoptée le 5 avril 2024, dans laquelle, au paragraphe 1, celui-ci a demandé à Israël, Puissance occupante, de se conformer aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et à ses propres résolutions sur le Golan syrien occupé, en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, dans laquelle celui-ci avait décidé, entre autres choses, que la décision d'Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique international, et avait exigé qu'Israël, Puissance occupante, revienne sans délai sur sa décision.

2. Dans la même résolution, le Conseil des droits de l'homme avait notamment demandé à Israël de cesser de modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé, souligné que les personnes déplacées appartenant à la population du Golan syrien occupé devaient avoir la possibilité de rentrer chez elles et de recouvrer leurs biens, et exigé qu'Israël, Puissance occupante, mette immédiatement fin à tous les plans et activités de peuplement dans le Golan syrien occupé. Au paragraphe 11 de la même résolution, le Conseil avait prié le Secrétaire général de porter la résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales internationales et régionales et des organisations humanitaires internationales, de la diffuser le plus largement possible et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-huitième session.

II. Application de la résolution 55/31 du Conseil des droits de l'homme

3. Le 15 novembre 2024, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a adressé au Gouvernement israélien, au nom du Secrétaire général, une note verbale dans laquelle il renvoyait à la résolution 55/31 du Conseil des droits de l'homme et demandait des informations sur les mesures qu'Israël avait prises ou envisageait de prendre aux fins de son application. Au moment de l'établissement du présent rapport, il n'avait pas reçu de réponse.

4. Le même jour, le HCDH a adressé à toutes les missions permanentes à Genève, au nom du Secrétaire général, une autre note verbale dans laquelle il appelait l'attention des destinataires sur la résolution 55/31 du Conseil des droits de l'homme et priait les États Membres de communiquer des informations sur les mesures qu'elles avaient prises ou envisageaient de prendre pour donner effet aux dispositions pertinentes de la résolution. Les Missions permanentes de Cuba, d'Oman, de la République arabe syrienne et de la République islamique d'Iran ont répondu à cette demande.

5. Toujours le même jour, au nom du Secrétaire général et conformément à la résolution 55/31 du Conseil des droits de l'homme, le HCDH a adressé une communication aux organes compétents de l'ONU ainsi qu'aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales internationales et régionales et aux organisations humanitaires internationales afin de porter la résolution à leur attention. Au moment de l'établissement du présent rapport, aucune réponse n'avait été reçue.

III. Réponses reçues

A. République arabe syrienne

6. Le 5 décembre 2024, la Mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève a adressé au HCDH une note verbale dans laquelle elle a souligné que, comme toutes les résolutions précédentes du Conseil des droits de l'homme sur la question, la résolution 55/31 n'était pas

appliquée du fait qu'Israël, Puissance occupante, continuait depuis 1967 de se livrer à des pratiques enfreignant systématiquement les droits humains de la population du Golan syrien occupé.

7. La République arabe syrienne a fait observer que ces pratiques auxquelles se livrait Israël constituaient une violation continue des principes du droit international, des dispositions de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes relatives au Golan syrien occupé adoptées par le Conseil de sécurité, notamment les résolutions 237 (1967), 242 (1967) et 497 (1981), ainsi que par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, le Conseil des droits de l'homme et la Commission des droits de l'homme. Les pratiques israéliennes constituaient également une violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève), qui prévoyait l'obligation de protéger les civils en temps de guerre, et du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I).

8. La République arabe syrienne a souligné que ces violations avaient persisté en raison de l'immunité conférée à Israël par les États-Unis d'Amérique, laquelle lui permettait de ne pas avoir à rendre compte de ses actes. Elle a condamné une nouvelle fois la déclaration illégale par laquelle une précédente administration des États-Unis d'Amérique avait reconnu l'annexion par Israël du Golan syrien occupé. De surcroît, l'administration américaine suivante n'avait ni revu ni annulé cette déclaration, qui violait de manière flagrante les dispositions pertinentes du droit international, en particulier la quatrième Convention de Genève et la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité. Dans cette résolution, le Conseil de sécurité avait considéré que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international. La déclaration en question était également contraire aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme relatives au Golan syrien occupé, notamment la résolution 49/30 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle, au paragraphe 1, le Conseil exigeait une nouvelle fois qu'Israël, Puissance occupante, se conforme, en particulier, à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, entre autres résolutions d'organes de l'Organisation des Nations Unies (ONU), et revienne sans délai sur sa décision nulle et non avenue d'imposer ses lois et sa juridiction au Golan syrien occupé, qui n'avait toujours pas été appliquée.

9. La République arabe syrienne a rappelé qu'après la déclaration illégale faite par le Gouvernement des États-Unis, les États membres du Mouvement des pays non alignés avaient réaffirmé, dans le document final de la dix-huitième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue à Bakou les 25 et 26 octobre 2019, leur position de principe concernant le Golan syrien occupé et la protection des droits des citoyens syriens qui y vivaient. Ils avaient condamné la reconnaissance par les États-Unis de l'annexion par Israël du Golan syrien occupé et demandé à la communauté internationale et au Conseil de sécurité d'assumer leurs responsabilités à cet égard, sachant que la déclaration en question constituait une violation du droit international et contrevenait à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes d'organes de l'ONU, en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité. L'Organisation de la coopération islamique (OCI) avait condamné, en mars 2019, la reconnaissance par les États-Unis de la « souveraineté israélienne » sur le Golan syrien occupé. Elle avait demandé à la communauté internationale et au Conseil de sécurité d'assumer leurs responsabilités à cet égard, soulignant que la déclaration concernée constituait une violation flagrante du droit international et des résolutions pertinentes d'organes de l'ONU, en particulier les résolutions 242 (1967) et 497 (1981) du Conseil de sécurité. Elle avait affirmé que cette décision des États-Unis ne modifiait pas le statut juridique du Golan syrien occupé au regard du droit international et des résolutions pertinentes des organes de l'ONU, que celui-ci restait un territoire de la République arabe syrienne sous occupation. Le Secrétariat général de l'OCI avait exhorté les pays du monde entier à respecter les résolutions de la légitimité internationale et à ne pas reconnaître toute mesure non conforme à ces résolutions dans ce contexte.

10. La République arabe syrienne a souligné que, dans un rapport intitulé « Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population

arabe dans le Golan syrien occupé », soumis à l'Assemblée générale à sa soixante-dix-neuvième session, le Secrétaire général avait rappelé la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité[1]. Dans cette résolution, le Conseil de sécurité avait décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international. Il était souligné dans le rapport que l'occupation israélienne de longue date du Territoire palestinien et du Golan syrien continuait d'avoir un effet préjudiciable sur les conditions de vie du peuple palestinien et de la population syrienne ainsi que sur le développement social et économique des territoires occupés.

11. La République arabe syrienne a indiqué que tous les États arabes et islamiques avaient souligné, dans la résolution adoptée au Sommet arabe et islamique extraordinaire tenu en Arabie saoudite le 11 novembre 2024, la nécessité de mettre fin à l'occupation israélienne du Golan syrien et avaient fermement condamné les agressions israéliennes répétées contre le territoire de la République arabe syrienne, notamment la prise pour cible de civils, la destruction de bâtiments et d'infrastructures civils et la violation de la souveraineté de la République arabe syrienne. Pour leur part, les pays du Groupe des Amis pour la défense de la Charte des Nations Unies avaient affirmé, dans une déclaration politique publiée lors de leur sixième réunion ministérielle, tenue le 27 septembre 2024, qu'Israël devait se retirer du Golan syrien occupé et que les résolutions pertinentes de l'ONU devaient être appliquées, et avaient condamné les attaques israéliennes répétées contre le territoire de la République arabe syrienne.

12. La République arabe syrienne a déclaré que la Puissance occupante avait continué d'essayer de légitimer son occupation et d'imposer ses lois au Golan syrien occupé en tentant d'organiser des élections municipales. Toutefois, le rejet catégorique de ces tentatives par les habitants du Golan, qui avaient boycotté ces élections aussi bien en tant que candidats qu'en tant qu'électeurs, avait conduit à leur échec et empêché la Puissance occupante d'atteindre ses objectifs. Depuis le début de l'occupation du Golan syrien, les autorités d'occupation israéliennes avaient constamment cherché à imposer aux Syriens des documents d'identité israéliens afin de consolider l'occupation, et avaient tenté d'empêcher les citoyens syriens du Golan occupé de se rendre dans leur pays d'origine, la République arabe syrienne, et de rester en contact avec les membres de leur famille qui s'y trouvaient.

13. La République arabe syrienne a indiqué que les autorités israéliennes poursuivaient un certain nombre d'activités destinées à consolider l'occupation du Golan syrien, comme des activités de construction et d'expansion et la confiscation de terres agricoles, ou encore le développement d'activités commerciales liées aux implantations. Elle a notamment souligné les points suivants :

a) La mise en œuvre du projet de parc éolien avait continué à prendre de l'ampleur, bien que le Conseil des droits de l'homme ait exprimé, dans sa résolution 55/31, sa désapprobation face à la décision des autorités israéliennes de poursuivre ce projet et invoqué ses conséquences graves pour les droits humains des habitants syriens du Golan occupé, et bien qu'il ait demandé l'arrêt immédiat de toutes les activités liées à ce projet. Cette escalade s'était manifestée par l'augmentation du nombre d'énormes turbines éoliennes et par la confiscation et la saisie croissantes de terres ;

b) Compte tenu de la taille des éoliennes, de leur emplacement proposé et de la large zone qu'elles occuperaient, ce projet était l'un des plus grands et des plus dangereux au monde. Les éoliennes devaient s'étendre sur une superficie estimée à 6 000 dounoums, ce qui créait des risques sanitaires et environnementaux considérables. Dans des conditions normales, une éolienne devait être à 10 kilomètres au moins des zones résidentielles en raison des nombreux problèmes de santé qu'elle pouvait causer, notamment les affections liées aux fréquences électromagnétiques, les difficultés de concentration causées par les ondes émises, et les acouphènes persistants. En outre, l'installation d'éoliennes dans des vergers ou à proximité de ceux-ci aggraverait la crise du logement dans les villages occupés et, en détruisant le secteur agricole, porterait gravement atteinte aux moyens de subsistance des habitants du Golan. Ceux-ci seraient contraints, dans les années à venir, à quitter leur foyer et leurs terres, ce qui allait à l'encontre d'un large éventail de droits de l'homme, notamment les droits à la santé, au logement et au développement ;

[1] A/79/187-E/2024/68.

c) Malgré la ferme opposition des habitants du Golan à l'installation des éoliennes, les autorités israéliennes étaient restées inflexibles quant à la poursuite du projet et prévoyaient d'ériger environ 42 éoliennes dans la zone de Tal al-Faras et une trentaine d'autres dans les zones occupées de Tal Sahel et de Mansoura ;

d) Dès l'étape de la planification, la République arabe syrienne avait à plusieurs reprises appelé l'attention sur les risques sanitaires et environnementaux graves auxquels le projet exposerait les habitants du Golan syrien occupé et sur les graves violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui en découleraient. La poursuite de l'exécution du projet montrait clairement que les autorités israéliennes restaient résolues à appliquer une politique d'implantation systématique et discriminatoire dans le Golan syrien occupé, prenant sans relâche ses habitants pour cible. Cela constituait une violation flagrante de toutes les résolutions pertinentes adoptées par un certain nombre d'organes de l'ONU, notamment l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et le Conseil des droits de l'homme. Parmi ces résolutions figuraient notamment la résolution 55/31 du Conseil des droits de l'homme relative aux droits de l'homme dans le Golan syrien occupé et la résolution 55/32 du Conseil relative aux colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé. Dans cette dernière résolution, le Conseil avait exigé que la Puissance occupante, Israël, se conforme à la quatrième Convention de Genève, mette immédiatement fin à toute intervention entraînant la modification du caractère, du statut ou de la composition démographique du Golan syrien occupé et mette fin, sans condition, à toutes ses activités de colonisation ;

e) Les actions illégales liées au projet, notamment la confiscation de terres, les activités causant des dommages environnementaux et sanitaires et la volonté délibérée de déplacer les habitants des zones ciblées constituaient une violation flagrante du droit international. En application des principes du droit international, les autorités d'occupation étaient tenues de s'abstenir d'exploiter les terres occupées dans leur propre intérêt d'une manière portant atteinte aux intérêts de la population locale, en particulier lorsque les dégâts ainsi causés étaient irréversibles ;

f) Le fait que le projet se poursuive en dépit de ses conséquences désastreuses et que les autorités d'occupation israéliennes aient recours pour cela à des actes de répression et d'intimidation prouvait une fois de plus que celles-ci avaient pour politique de créer, sur le terrain, des situations de fait accompli dans le but de consolider leur occupation du Golan syrien. Ces agissements visaient à consolider son annexion illégale, à modifier le caractère des terres occupées et à provoquer des dommages irréparables, détruisant ainsi toute possibilité d'instaurer une paix juste et globale fondée sur la fin de l'occupation. Une telle paix nécessitait notamment le retrait complet d'Israël du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé depuis 1967, en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 497 (1981). Dans sa résolution 497 (1981), le Conseil de sécurité avait expressément déclaré que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international.

g) Dans ses récentes observations finales concernant le quatrième rapport périodique d'Israël au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[2], le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'était dit préoccupé par la situation des Syriens du Golan syrien occupé touchés par des projets d'énergie renouvelable et empêchés d'accéder à leurs ressources naturelles, de les contrôler et de les exploiter ;

h) Le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés s'était dit à de multiples reprises, dans ses rapports, gravement préoccupé par les répercussions que ce projet pourrait avoir sur la population du Golan syrien occupé.

[2] E/C.12/ISR/CO/4.

14. La République arabe syrienne a fait observer avec préoccupation que le secteur agricole était pris pour cible et que des restrictions étaient imposées dans ce secteur au travail des résidents syriens du Golan syrien occupé ; à cet égard, elle a expliqué que les autorités israéliennes considéraient l'agriculture comme une pierre angulaire de leur projet de colonisation dans le Golan syrien occupé. En conséquence, elles continuaient à appliquer un plan pluriannuel qu'elles avaient approuvé en vue de développer et de soutenir l'agriculture dans les colonies israéliennes établies dans le Golan syrien occupé. Ce plan visait à encourager les jeunes à se lancer dans l'agriculture en offrant un soutien et une assistance considérables aux agriculteurs colons travaillant dans des domaines comme l'aviculture. Ces politiques étaient discriminatoires et racistes, et visaient à favoriser les colons israéliens tout en sapant l'agriculture et l'élevage syriens, qui étaient essentiels à la résilience et la subsistance des Syriens du Golan occupé. Des pratiques discriminatoires portaient atteinte à l'exercice du droit au travail, ce qui mettait en lumière les difficultés rencontrées par les travailleurs et les employeurs syriens dans le Golan syrien occupé. Ces personnes étaient traitées de manière arbitraire et injuste, en particulier dans le secteur agricole, où elles avaient un accès limité aux ressources en eau et avaient du mal à commercialiser leurs produits. Les travailleurs syriens pâtissaient souvent d'une faible compétitivité en raison des avantages accordés aux colons. En outre, nombre d'entre eux étaient exploités dans des secteurs d'activité difficiles, percevaient des salaires peu élevés et devaient s'acquitter de divers droits et taxes imposés de manière discriminatoire. Par exemple, la production des travailleurs agricoles syriens était soumise à de multiples taxes, calculées sur une base journalière ou sur une période plus longue, dont les taux étaient compris entre 15 et 35 %. En outre, une taxe de 30 % était imposée, entre autres choses, sur les réfrigérateurs utilisés pour la conservation des produits agricoles, et il était possible qu'elle soit augmentée à l'avenir.

15. La République arabe syrienne a également fait état de l'expansion et de la progression des colonies ainsi que de l'augmentation de leur nombre et de leur population, les autorités israéliennes ayant annoncé une série de projets d'implantation visant à doubler le nombre de colons israéliens dans le Golan occupé en l'espace de cinq ans, conformément aux mesures précédemment annoncées et prises par les autorités d'occupation. Elle a notamment souligné les points suivants :

a) En avril 2019, des plans d'expansion des colonies de peuplement dans le Golan syrien occupé avaient été annoncés. Ces plans, qui visaient à modifier la composition démographique de la région, prévoyaient la construction de 30 000 logements, la création de nouvelles villes et le transfert de 250 000 colons. Une des colonies les plus récentes, inaugurée en juin 2019, portait le nom du Président des États-Unis de l'époque, Donald Trump. Elle avait été construite sur les terres du village syrien d'Al-Qanaba'a et venait s'ajouter aux colonies établies précédemment. Les autorités d'occupation avaient commencé à prendre des dispositions en vue d'y accueillir des familles israéliennes. Le comité chargé des colonies avait également annoncé que de nouveaux logements temporaires seraient construits pour accueillir les familles des nouveaux colons qui devaient s'installer sur ce territoire ;

b) Le « Conseil régional des colonies israéliennes » continuait d'annoncer des projets d'expansion des colonies dans son bulletin d'information hebdomadaire. Ces mesures avaient été prises en réaction à l'augmentation du nombre de colons. Par exemple, dans la colonie de « Metzar » et la nouvelle colonie « Trump », le recours à des logements temporaires ou à des caravanes pour héberger les colons jusqu'à ce qu'ils puissent s'installer dans des logements permanents s'était accéléré. La même situation avait été constatée dans les colonies d'Odem et d'An'iam. En outre, la construction d'infrastructures de services se poursuivait dans les colonies de Katzrin, Kidmat Tzvi, Nouf, Kanaf, Neve Ativ et Yonatan ;

c) Lors de la conférence sur la politique régionale de développement économique stratégique menée par Israël dans le Golan syrien occupé qui avait été organisée en 2021 dans une colonie établie sur les ruines du village syrien de Khasfeïn, l'un des principaux objectifs évoqués était l'expansion des projets de colonisation dans le Golan syrien occupé, tant du point de vue géographique que démographique, le but étant de parvenir à un demi-million de colons d'ici à 2048 ;

d) Ces plans d'expansion des colonies de peuplement s'accompagnaient de politiques colonialistes dont l'un des principaux effets était d'empêcher la population arabe syrienne d'accéder aux moyens de subsistance, notamment en confisquant ses terres, en lui interdisant de construire sur celles-ci et en l'enfermant dans ses villages et ses villes. Ces mesures visaient à entraver la croissance naturelle des villes et villages, à dérober les ressources naturelles, à détruire l'environnement et à limiter les mouvements de la population, dans l'objectif de contraindre cette dernière à quitter ses terres. En outre, les autorités utilisaient divers prétextes pour procéder à des déplacements forcés de la population, souvent au moyen de projets créant des conditions géographiques et démographiques favorables aux politiques de colonisation ;

e) Les autorités israéliennes avaient continué à faire pression sur les propriétaires de villages syriens occupés pour qu'ils acceptent les titres de propriété délivrés par le « Bureau du cadastre d'Israël » au lieu des titres de propriété enregistrés par leur pays natal, la République arabe syrienne. Dans de nombreux cas, les terres avaient été confisquées dans le but de poursuivre le plan israélien de « judaïsation » du territoire en imposant des « documents israéliens » en lieu et place des documents d'origine.

16. La République arabe syrienne a souligné que les autorités israéliennes avaient continué à resserrer leur emprise sur la population du Golan syrien occupé en vue de l'empêcher de construire, en particulier dans le village occupé de Majdal Chams, ce qui avait eu pour conséquence d'aggraver la crise urbaine dans trois villages s'étendant du nord de Majdal Chams jusqu'au village d'Aïn Qouniyé, notamment dans le cadre du projet de la réserve du mont Hermon. Les autorités israéliennes avaient également continué à refuser d'étendre le périmètre du village de Majdal Chams, touché par une grave crise urbaine. Selon la République arabe syrienne, l'extension du périmètre permettrait d'atténuer la crise urbaine dans ce village.

17. La République arabe syrienne a indiqué que, dans sa résolution 2023/34 intitulée « Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé », le Conseil économique et social s'était déclaré profondément préoccupé par l'accélération de la construction de colonies dans le Territoire palestinien occupé et le Golan syrien occupé. Il avait souligné que ces actions violaient le droit international et que les autres violations et mesures discriminatoires dont était responsable Israël en étaient principalement le résultat. Il avait déclaré que l'implantation et l'expansion des colonies de peuplement israéliennes et des infrastructures correspondantes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé étaient illégales et constituaient un obstacle majeur au développement économique et social.

18. La République arabe syrienne a condamné le pillage des ressources naturelles, soulignant que la saisie et l'exploitation de ces ressources dans le Golan syrien occupé par la Puissance occupante, principalement au profit de ses colons, se poursuivaient sans relâche. Les entreprises israéliennes et multinationales jouaient un rôle important dans la mise en œuvre de ces politiques coloniales. En particulier, l'exploitation par Israël de terres agricoles arables dans les territoires occupés du Golan syrien s'était accompagnée de l'appropriation non autorisée et de l'utilisation abusive des ressources en eau. La République arabe syrienne a rappelé que, dans sa résolution 2023/34, le Conseil économique et social avait affirmé le droit inaliénable de la population arabe du Golan syrien occupé sur toutes ses ressources naturelles et économiques et exigé que la Puissance occupante s'abstienne d'exploiter ces ressources, de les mettre en péril, de les détruire ou de les épuiser.

19. À cet égard, la République arabe syrienne a mis en lumière les pratiques suivantes :

a) La confiscation de terres appartenant à des personnes déplacées, souvent au prétexte de l'absence des propriétaires, terres qui étaient ensuite déclarées comme appartenant à l'État, ainsi que la confiscation de parcelles communales appartenant à la population, par exemple dans le village de Massaadé. En outre, des terres situées à proximité de la ligne de cessez-le-feu avaient été confisquées et minées, tandis que d'autres avaient été saisies aux fins de l'établissement de camps et d'installations militaires. Des routes avaient été construites dans des zones éloignées de la ligne de cessez-le-feu. De nombreuses terres

avaient été clôturées sous prétexte de les mettre à la disposition de l'Autorité israélienne chargée de la protection de la nature. Selon les estimations les plus récentes, ces expropriations concernaient une superficie totale d'environ 100 000 dounoums. En outre, des terres avaient été indirectement confisquées au moyen de procédures selon lesquelles une banque israélienne accordait des prêts agricoles en contrepartie de l'hypothèque d'un bien immobilier et confisquait le bien ou la parcelle en question si l'emprunt n'était pas intégralement remboursé dans un délai préalablement fixé. Dans la ville de Joubbata el-Khachab, située dans le Golan syrien occupé, la zone démilitarisée approuvée par les Nations Unies en 1974 avait été amputée de dizaines de dounoums. L'objectif était de creuser une tranchée vers le territoire syrien, ce qui avait pour conséquence de couper l'accès à d'importantes étendues de terres qui appartenaient autrefois à Joubbata el-Khachab ;

b) La pratique discriminatoire consistant à s'approprier et à vendre l'eau potable et à refuser l'accès à certaines sources d'eau non potable à la population du Golan syrien occupé. En outre, il était interdit aux habitants syriens de creuser des puits. L'eau d'irrigation était stockée et les agriculteurs syriens avaient accès à des volumes d'eau limités à des prix nettement plus élevés que ceux pratiqués pour les colons.

20. La République arabe syrienne a fait observer que les autorités d'occupation ne fournissaient pas de prestations d'hospitalisation aux travailleurs arabes syriens victimes d'accidents du travail car ceux-ci n'étaient pas couverts par les lois sur l'indemnisation. En outre, ils subissaient des pressions visant à ce qu'ils s'affilient à des syndicats israéliens.

21. La République arabe syrienne a appelé l'attention sur le rapport du Directeur général de l'Organisation internationale du Travail (OIT) publié en mai 2024 sur la situation des travailleurs des territoires arabes occupés. Dans ce rapport, le Directeur général faisait état des pratiques discriminatoires persistantes d'Israël à l'égard des Syriens du Golan syrien occupé, en particulier dans le secteur du travail. Il indiquait en outre qu'il ne pouvait y avoir de justice sociale sous occupation et que les autorités israéliennes n'avaient pas accueilli la mission annuelle du Bureau international du Travail (BIT) visant à évaluer la situation des travailleurs des territoires arabes occupés.

22. La République arabe syrienne a fourni des informations supplémentaires sur le droit à la santé, soulignant que la Puissance occupante cherchait toujours à exploiter les besoins sanitaires des Syriens du Golan syrien occupé pour faire pression sur eux. Ainsi, elle intégrait les données les concernant à ses propres statistiques, les contraignait à utiliser son système de santé et les obligeait à payer des primes d'assurance maladie exorbitantes, qui étaient déduites des salaires des ouvriers et des employés. Elle a souligné que la Puissance occupante avait ignoré les demandes répétées visant à ce que des centres de santé intégrés soient créés dans chaque village du Golan syrien occupé. De même, il n'avait pas été tenu compte des demandes de construction d'un hôpital d'une capacité de 30 lits permettant de réaliser des opérations chirurgicales mineures. En outre, les médecins syriens du Golan syrien occupé − dont 95 % avaient été formés dans des universités syriennes − avaient un accès limité aux activités pratiques et séminaires organisés en dehors de la région en raison des restrictions imposées à leur liberté de circulation et à leurs déplacements. Les enfants du Golan syrien occupé subissaient également les conséquences psychologiques de l'occupation et des pratiques discriminatoires, parmi lesquelles l'imposition de programmes scolaires étrangers et la rupture des liens sociaux avec leurs proches vivant dans leur patrie.

23. La République arabe syrienne a indiqué que des pratiques manifestement discriminatoires avaient eu cours dans le cadre de la riposte à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et avaient conduit à une réduction des fournitures médicales livrées aux dispensaires des villages occupés. Malgré les efforts du personnel médical de ces établissements, la pénurie de fournitures et d'équipements médicaux avait aggravé les souffrances des Syriens et augmenté le nombre d'infections. En outre, la Puissance occupante n'avait pas fourni de données statistiques détaillées sur les Syriens du Golan syrien occupé dans le contexte des mesures mises en place pour enrayer la pandémie, ce qui avait rendu difficile l'évaluation et la prise en charge efficace de leurs besoins.

24. La République arabe syrienne a rappelé que, chaque année, l'Assemblée mondiale de la Santé adoptait une décision par laquelle elle exhortait l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) d'apporter une aide à la population syrienne du Golan syrien occupé sous la forme

d'une assistance technique sanitaire. Toutefois, en raison des politiques menées par les autorités israéliennes, qui empêchaient ses équipes de se rendre dans le Golan syrien occupé pour y évaluer la situation sanitaire, l'OMS n'était toujours pas en mesure de s'acquitter de cet aspect de son mandat.

25. La République arabe syrienne a fait part de ses préoccupations concernant les droits culturels, indiquant que les autorités israéliennes continuaient d'appliquer des politiques visant à annihiler l'identité culturelle arabe. Ainsi, elles imposaient d'appliquer les programmes scolaires israéliens et de faire classe en hébreu plutôt qu'en arabe, dans le but de rompre les liens que les élèves arabes syriens pouvaient avoir avec leur culture et de perpétuer la discrimination et l'oppression. Cette stratégie visait à saper l'identité nationale de la population arabe syrienne du Golan syrien occupé. La République arabe syrienne a indiqué que les autorités israéliennes avaient délibérément nommé des enseignants sans qualification et instauré l'obligation de suivre les programmes scolaires israéliens en vue de mieux contrôler le processus éducatif et d'amoindrir l'allégeance des élèves à la patrie syrienne. Les autorités israéliennes avaient également continué de priver les jeunes Syriens du droit de suivre des études universitaires, y compris d'accéder aux universités syriennes, du fait principalement des restrictions imposées à la liberté de circulation et des interdictions de voyager. En outre, les Syriens qui poursuivaient leurs études en Europe subissaient des pressions à leur retour dans le Golan syrien occupé et étaient contraints d'accepter la nationalité israélienne, sous peine de se voir refuser le droit de retourner en Europe pour poursuivre leurs études s'ils refusaient.

26. La République arabe syrienne a réaffirmé que les politiques et les pratiques coloniales des autorités israéliennes constituaient des violations flagrantes des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Syriens du Golan syrien occupé. Les droits violés étaient nommément le droit au travail, le droit à l'éducation, le droit à la propriété, le droit à la liberté de circulation, le droit à la préservation du patrimoine culturel et historique, et le droit au meilleur état de santé possible. Les pratiques racistes et discriminatoires des autorités d'occupation ainsi que les restrictions et le siège imposés aux Syriens dans le Golan syrien occupé menaçaient gravement l'existence, la croissance et le développement futurs de cette population.

27. La République arabe syrienne a demandé à la communauté internationale de ne pas rester silencieuse face aux violations des autorités israéliennes, qui étaient systématiques et visaient à perpétuer l'occupation du Golan syrien, notamment en modifiant ses caractéristiques démographiques, géographiques, culturelles, sécuritaires et politiques, de continuer de surveiller les violations flagrantes du droit international commises par les autorités israéliennes et de les contraindre à mettre fin aux pratiques illégales d'implantation de colonies et aux mesures de répression visant la population syrienne du Golan syrien occupé ainsi qu'à mettre un terme à leur occupation du Golan syrien occupé.

28. La République arabe syrienne a demandé une nouvelle fois à l'ONU et à ses États membres de faire pression sur la Puissance occupante pour qu'elle mette fin à son occupation du Golan syrien et se retire de l'ensemble du territoire jusqu'aux lignes du 4 juin 1967, et de ne reconnaître aucun statut juridique découlant des violations par les autorités israéliennes des normes impératives du droit international.

29. La République arabe syrienne a exhorté les États membres à ne fournir aux autorités israéliennes aucune assistance, en particulier dans les secteurs du commerce et du tourisme, qui pourrait contribuer à la poursuite de l'occupation du Golan syrien.

30. La République arabe syrienne a prié le Secrétaire général et le HCDH d'envisager de prendre en considération dans ce cadre toutes les entreprises et les établissements commerciaux impliqués dans des activités ayant contribué directement ou indirectement, même par inadvertance, à la construction et à l'expansion de colonies de peuplement dans le Golan syrien occupé, en violation du droit international et des résolutions du Conseil de sécurité, en particulier de sa résolution 497 (1981). Les activités en question devaient être mentionnées dans tout rapport de suivi à ce sujet.

31. La République arabe syrienne a demandé l'ouverture du passage de Qouneïtra, le seul point de passage reliant les habitants du Golan syrien occupé à leur patrie. L'ouverture de ce passage était cruciale, car elle permettrait aux habitants de rendre visite à leur famille, de

transporter leurs récoltes et d'entreprendre leurs études dans des universités syriennes et permettrait également de répondre à d'autres besoins humanitaires. La fermeture actuelle du passage faisait obstacle à ces activités essentielles et constituait une violation des droits fondamentaux des habitants du Golan.

32. La République arabe syrienne a condamné l'agression qu'Israël continuait de commettre contre son territoire, au mépris des résolutions du Conseil de sécurité et du droit international. Les attaques menées contre les civils et les infrastructures perturbaient l'action humanitaire de l'ONU en République arabe syrienne, violant le droit international et menaçant la paix et la sécurité régionales et mondiales. Elles constituaient également une violation de l'Accord de 1974 sur le désengagement des forces israéliennes et syriennes ainsi que de plusieurs résolutions du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 497 (1981). Les dispositions de la quatrième Convention de Genève s'appliquaient au territoire syrien occupé par Israël depuis 1967.

33. Enfin, la République arabe syrienne a souligné que l'incapacité de la communauté internationale à lutter contre les violations du droit international commises de longue date par la Puissance occupante avait contribué à la prolongation de l'occupation et à l'intensification des crimes perpétrés par la Puissance occupante. Cette situation avait permis la poursuite du massacre du peuple palestinien. Ces actes s'inscrivaient dans la continuité des crimes commis par un régime d'occupation coloniale vieux de 75 ans dont les fondements étaient l'apartheid et le génocide. La situation avait été facilitée par le soutien apporté par certains pays aux actions menées par l'armée israélienne contre le peuple palestinien, ainsi que par l'utilisation qu'ils faisaient des médias en vue de déformer l'histoire et de dénaturer les faits. Ces efforts visaient à asphyxier et à déplacer le peuple palestinien tout en légitimant les crimes commis.

B. Cuba

34. Le 28 novembre 2024, la Mission permanente de Cuba auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève a adressé une note verbale au HCDH aux droits de l'homme dans laquelle elle a réaffirmé son rejet de l'occupation militaire israélienne illégale du Golan syrien, qui se poursuivait malgré les demandes répétées de la communauté internationale tendant à ce qu'il soit mis fin à l'imposition de facto des lois, de la juridiction et de l'administration israéliennes sur ce territoire.

35. Cuba a déclaré que la communauté internationale s'était à plusieurs reprises dite gravement préoccupée par les souffrances endurées par les citoyens syriens du Golan syrien occupé à cause des violations systématiques et continues de leurs droits de l'homme commises par les forces d'occupation israéliennes depuis 1967. Elle a aussi exigé qu'il soit mis fin à l'occupation du Golan syrien occupé.

36. Cuba a fermement condamné la poursuite des frappes aériennes menées par les forces israéliennes contre des zones résidentielles de Damas, en violation flagrante du droit international et du droit international humanitaire. Elle a dénoncé la frappe aérienne effectuée le 14 novembre 2024 par les forces israéliennes sur le quartier résidentiel de Mazzé à Damas, où se trouvaient des missions diplomatiques, dont celle de Cuba, et des bureaux de l'ONU.

37. Cuba a souligné que ces actions étaient des crimes odieux qui avaient fait des dizaines de victimes civiles, parmi lesquelles des femmes et des enfants, et détruit des immeubles d'habitation. Elle a déclaré que ces actions faisaient partie de la politique agressive menée par Israël contre les nations du Moyen-Orient, comme en témoignaient le génocide perpétré contre le peuple palestinien dans la bande de Gaza et en Cisjordanie, les attaques menées au Liban et d'autres agressions visant les territoires syriens.

38. Cuba a souligné qu'en vertu de la Charte des Nations Unies, les membres de l'Organisation devaient s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, et que l'occupation par Israël du Golan syrien, qui se poursuivait depuis plus de cinquante ans, en violation systématique et continue des droits humains de son peuple, était contraire aux principes de la Charte et du droit international.

39. Cuba a indiqué qu'elle rejetait les pratiques et agissements d'Israël visant à prendre le contrôle des ressources naturelles du Golan syrien occupé et à se les approprier, en violation flagrante des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur la souveraineté permanente de la population arabe syrienne sur ses ressources naturelles dans le Golan syrien occupé. Elle a déclaré que toutes les actions menées et toutes les mesures prises par Israël ainsi que celles qu'il pourrait mener ou prendre à l'avenir dans l'intention de modifier le statut juridique, les caractéristiques physiques et la composition démographique du Golan syrien occupé et sa structure institutionnelle, ainsi que les mesures visant à imposer la juridiction et l'administration d'Israël dans le territoire illégalement occupé devaient être considérées comme nulles et non avenues et sans effet juridique.

40. Cuba a souligné qu'Israël devait mettre un terme aux pratiques qui entravaient la pleine jouissance par les résidents arabes syriens du Golan syrien occupé de leurs droits de l'homme, notamment en se gardant d'appliquer des mesures de répression. Elle a noté que l'occupation étrangère, les politiques d'expansion et d'agression, la discrimination raciale, l'établissement de colonies, l'imposition de faits accomplis et l'annexion par la force d'un territoire, comme cela s'était produit dans le Golan syrien occupé, étaient des pratiques contraires aux instruments internationaux et aux normes internationales et avaient des conséquences préjudiciables sur les droits humains de la population arabe syrienne du Golan.

41. Cuba a déclaré qu'Israël devait se retirer immédiatement de l'ensemble du territoire du Golan syrien occupé jusqu'aux lignes du 4 juin 1967, conformément aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, et qu'il devait renoncer à son intention d'annexer le Golan, territoire qui était sous la souveraineté de la République arabe syrienne. Elle a souligné que la poursuite de l'occupation illégale et de l'annexion de facto du Golan syrien par Israël constituaient un obstacle à l'instauration d'une paix juste, globale et durable dans la région.

42. Cuba a condamné les violations du droit humanitaire international commises par Israël à l'égard des détenus syriens dans le Golan syrien occupé et s'est de nouveau dite préoccupée par la persistance de telles pratiques. Elle s'est également de nouveau dite préoccupée par les conditions inhumaines dans lesquelles vivaient les détenus dans les prisons israéliennes.

43. Cuba a condamné avec la plus grande fermeté la déclaration du Gouvernement des États-Unis par laquelle celui-ci reconnaissait la souveraineté d'Israël sur le territoire du Golan syrien occupé. Selon elle, cette déclaration constituait une violation grave et flagrante de la Charte des Nations Unies, du droit international et des résolutions pertinentes adoptées par le Conseil de sécurité, en particulier la résolution 497 (1981). Elle a indiqué que cette reconnaissance allait à l'encontre des intérêts légitimes du peuple syrien et des nations arabes et islamiques, et qu'elle était lourde de conséquences pour la stabilité et la sécurité au Moyen-Orient.

44. Cuba a indiqué qu'elle continuerait à apporter son soutien à la revendication légitime du Gouvernement syrien de recouvrer les hauteurs du Golan et à l'exigence d'un retrait total et inconditionnel d'Israël du territoire illégalement occupé.

C. République islamique d'Iran

45. Le 6 décembre 2024, la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève a adressé au HCDH une note verbale dans laquelle elle a affirmé que le Golan syrien occupé faisait partie intégrante de la République arabe syrienne et que la poursuite de l'occupation avait entraîné des violations graves des droits humains des arabes syriens vivant sur ce territoire. Israël avait opprimé ces personnes en implantant des colonies illégales, en imposant ses lois et en exploitant les ressources naturelles, ce qui mettait en péril leurs moyens de subsistance. La République islamique d'Iran a condamné les mesures illégitimes prises par Israël et a dénoncé les violations systématiques des droits de l'homme commises sur les hauteurs du Golan. La détérioration de la situation humanitaire et les violations continues du droit international par Israël avaient été largement ignorées par les organisations internationales. Le refus d'Israël de respecter les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale mettait en évidence l'incapacité de l'ONU de mettre fin à l'occupation, et cette situation était aggravée par le soutien des États-Unis, qui lui garantissait l'immunité et lui permettait de ne pas avoir à rendre compte de ses actes.

46. La République islamique d'Iran a indiqué qu'en application de la résolution 55/31 du Conseil des droits de l'homme du 5 avril 2024, elle avait :

a) Condamné les mesures prises par Israël pour étendre sa juridiction et ses lois au Golan syrien occupé ;

b) Condamné toutes les mesures et dispositions législatives ou administratives qui avaient été ou seraient prises par Israël dans l'intention de modifier la composition démographique et le statut juridique du Golan syrien occupé. Ces actions constituaient une violation flagrante du droit international et de la quatrième Convention de Genève et n'avaient aucun effet juridique ;

c) Souligné que la Puissance occupante devait cesser de modifier les caractéristiques physiques, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé, et demandé que les habitants du Golan syrien occupé qui avaient été déplacés soient autorisés à rentrer chez eux et à recouvrer leurs biens ;

d) Condamné Israël pour son imposition de la nationalité israélienne et de cartes d'identité israéliennes aux Syriens du Golan syrien occupé, et demandé qu'il soit mis un terme aux mesures répressives visant ces personnes ainsi qu'à toutes les autres pratiques qui les empêchaient de jouir de leurs droits fondamentaux, y compris leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels ;

e) Exprimé son opposition à toute position adoptée par des États ou des organisations reconnaissant la « souveraineté israélienne » sur le Golan syrien occupé ;

f) Souligné qu'Israël, en tant que force d'occupation, n'avait aucune souveraineté sur les territoires de la République arabe syrienne ou de tout autre pays arabe. Les hauteurs du Golan étaient considérées sans équivoque comme une zone occupée du territoire syrien, conformément aux résolutions des organes de l'ONU, dont le Conseil de sécurité. La seule solution viable était de mettre fin à l'occupation ;

g) Observé avec regret que les actes d'Israël, en tant que Puissance occupante, témoignaient de son absence de volonté de mettre fin à l'occupation des hauteurs du Golan syrien et d'autres territoires arabes ainsi que des efforts qu'il faisait pour renforcer cette occupation et tirer profit des faits nouveaux survenus aux niveaux régional et international ;

h) Déclaré que les hauteurs du Golan avaient toujours été considérées comme faisant partie du territoire syrien et que leur occupation par Israël depuis juin 1967 n'en modifiait pas le statut historique et juridique ;

i) Condamné fermement l'occupation prolongée du Golan syrien par Israël et les nombreuses violations de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne commises par Israël, notamment les attaques visant des civils et des infrastructures civiles, en particulier l'aéroport international de Damas ;

j) Souligné la nécessité de préserver le caractère civil du Golan syrien occupé et d'interdire à Israël d'y mener une quelconque activité militaire ;

k) Condamné les pratiques discriminatoires dont étaient victimes les citoyens syriens du Golan syrien occupé, en particulier en ce qui concernait le logement, le travail, les droits culturels et le droit à l'éducation, entre autres droits humains fondamentaux ;

l) Demandé qu'il soit fait obstacle à la mise en place de toute installation qui permettrait à Israël de mener des activités de prospection pétrolière et gazière dans le Golan syrien occupé ;

m) Condamné l'épuisement et le pillage des ressources naturelles, qui constituaient une violation flagrante du principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles ;

n) Condamné le nouveau plan israélien de colonisation, qui prévoyait la construction d'éoliennes sur des terres appartenant à la population du Golan syrien occupé, ainsi que la confiscation agressive de terres, ce qui non seulement constituait une violation flagrante des résolutions des organes de l'ONU, mais était également contraire aux principes du droit international ;

o) Demandé que soit empêchée toute agression militaire aérienne, maritime ou terrestre menée contre la République arabe syrienne à partir du Golan syrien occupé ;

p) Condamné catégoriquement et fermement les attaques répétées menées par Israël à partir du Golan contre le territoire de la République arabe syrienne et l'utilisation de l'espace aérien du Golan pour accroître la portée des attaques de missiles et des attaques aériennes illégales menées contre des cibles et des infrastructures civiles situées en territoire syrien.

47. La République islamique d'Iran a fermement réaffirmé sa position en faveur de la restitution des hauteurs du Golan à la République arabe syrienne. Elle a invité tous les États et toutes les organisations internationales à éviter toute application du principe du deux poids, deux mesures et à condamner sans équivoque les actes d'agression répétés d'Israël. En outre, elle a demandé que soit condamnée toute politique permettant la poursuite de l'occupation, laquelle conduisait à des violations persistantes des droits de l'homme par Israël, tout en soulignant également qu'il importait de tenir Israël responsable de ses actes. Ces violations concernaient notamment les droits à l'autodétermination, à la santé, à l'assainissement, à l'eau potable, au logement, à la liberté de réunion et à la liberté d'expression.

D. Oman

48. Le 6 décembre 2024, la Mission permanente d'Oman auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève a adressé une note verbale au HCDH pour lui faire part de sa profonde préoccupation concernant l'aggravation de la situation dans le Golan syrien occupé. Oman a dit estimer que cette détérioration était due au fait qu'Israël, la Puissance occupante, n'avait pas appliqué les résolutions pertinentes de la légitimité internationale, notamment la résolution à l'examen, dont il n'avait appliqué aucune des dispositions. Il a réaffirmé l'illégitimité des mesures en cours et des faits accomplis qu'Israël tentait d'imposer.

49. Oman a demandé au Secrétaire général, avec le concours des mécanismes internationaux disponibles, de compléter les rapports et les séances d'information par des propositions concrètes visant à prévenir l'aggravation de la situation dans le Golan syrien occupé et d'élaborer des mesures pratiques ayant pour objet d'atteindre les objectifs énoncés dans la résolution 55/31 du Conseil des droits de l'homme du 5 avril 2024, intitulée « Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé ».

50. Oman a également demandé au Secrétaire général de poursuivre ses efforts visant à protéger les droits de la population syrienne dans le Golan syrien occupé et de faire usage de tous les mécanismes juridiques et procéduraux disponibles pour préserver l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne. Israël, en tant que Puissance occupante, devait être contraint de s'acquitter de ses obligations en application des résolutions pertinentes de la légitimité internationale, notamment les résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 497 (1981) du Conseil de sécurité. Oman a souligné qu'il fallait consolider le consensus international relatif au rejet des actions d'Israël qui étaient contraires au droit international et à la confirmation de leur totale illégitimité, en particulier pour ce qui concernait l'imposition par Israël de ses lois et de sa juridiction sur le Golan syrien occupé. Il s'agissait notamment de condamner les pratiques illégales d'Israël, telles que la discrimination, la confiscation de terres et l'expansion des colonies.